

Objet :

Routes départementales n° 22, 57, 57 bis, 138, 239 et 252

Communes de Asnières-sur-Vègre, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes et Sablé-sur-Sarthe

Réglementation de la circulation à l'occasion du triathlon de Sablé-sur-Sarthe

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Vu les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de triathlon du 30 mars 2023,

Vu l'avis du maire de Sablé-sur-Sarthe émis en date du 12 juin 2024,

Vu l'avis du maire de Solesmes émis en date du 6 juin 2024,

Vu l'avis du maire de de Juigné-sur-Sarthe en date du 13 juin 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion du triathlon de Sablé-sur-Sarthe, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 22, 57, 57 bis, 138, 239 et 252, hors agglomérations de Asnières-sur-Vègre, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes et Sablé-sur-Sarthe,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 -

Pour permettre le bon déroulement du triathlon de Sablé-sur-Sarthe, la circulation est réglementée comme suit :

LA PRESCRIPTION SUIVANTE EST INSTAUREE LE SAMEDI 22 JUIN 2024 DE 15 HEURES 30 A 20 HEURES

1- Déviation de la circulation - usage privatif de la chaussée octroyé

- RD 22 du PR 39+226 au PR 38+989 et du PR 38+662 au PR 37+864, hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant :

sens Port-Juigné vers Sablé-sur-Sarthe : RD 269 via Solesmes, RD 138 via Solesmes et Sablé-sur-Sarthe et RD 306 via Sablé-sur-Sarthe et inversement.

LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES SONT INSTAUREES LE DIMANCHE 23 JUIN 2024 DE 9 HEURES A 18 HEURES

1- Déviation de la circulation - usage privatif de la chaussée octroyé

- RD 22 du PR 39+226 au PR 38+989, du PR 38+662 au PR 37+864 (section n° 1) et du PR 36+246 au PR 36+962 (section n° 2), hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe.

La continuité de la circulation est assurée par les itinéraires suivants :

LE MATIN : Juigné-sur-Sarthe vers Sablé-sur-Sarthe : RD 252 et RD 4 et inversement,

Juigné-sur-Sarthe vers Solesmes : RD 252, VC 9 (côte de la Grange), RD 22 et RD 269 et inversement.

L'APRES-MIDI : sens Solesmes vers Sablé-sur-Sarthe : suivre le sens de la course via la RD 138,

sens Sablé-sur-Sarthe vers Solesmes : commune de Solesmes : RD 269 (rue Marchande), allée Duguesclin, allée du Maine, rue Angevine, rue de la Haute Mansonnière (communes de Solesmes et Sablé-sur-Sarthe) et RD 309 jusqu'à Sablé-sur-Sarthe,

sens Juigné-sur-Sarthe vers Sablé-sur-Sarthe : route de la Guérivière, VC 16 (route des Touches), RD 252 et RD 4 et inversement,

sens Port-Juigné vers Sablé-sur-Sarthe : VC 9 (côte de la Grange), route de Bellevue et RD 4,

sens Sablé-sur-Sarthe vers Port-Juigné : RD 309, rue de la Haute Mansonnière, rue Angevine, allée du Maine, allée Duguesclin, RD 269 (rue Marchande).

2- Abaissement de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h

- RD 22 du PR 33+350 au PR 33+854 et du PR 34+545 au PR 35+183 (section n° 3), hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe.

LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES SONT INSTAUREES LE DIMANCHE 23 JUIN 2024 DE 9 HEURES 30 A 11 HEURES 30

1 Instauration d'un sens unique - usage exclusif temporaire de la chaussée octroyé

- RD 57 du PR 14+961 au PR 15+215, RD 57 bis du PR 0+000 au PR 1+008 et RD 22 du PR 30+613 au PR 33+350.

L'itinéraire de la course assure la continuité de la circulation.

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

LA PRESCRIPTION SUIVANTE EST INSTAUREE LE DIMANCHE 23 JUIN 2024 DE 12 HEURES A 18 HEURES**2 Instauration d'un sens unique - usage exclusif temporaire de la chaussée octroyé**

- RD 252 du PR 1+610 au PR 0+069, hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe,
- RD 239 du PR 0+445 au PR 0+861, hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe,
- RD 138 du PR 1+828 au PR 0+701, hors agglomérations de Sablé-sur-Sarthe et Solesmes.

L'itinéraire de la course et les itinéraires de déviation assurent la continuité du trafic.

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

Article 2 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, les Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Asnières-sur-Vègre, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes et Sablé-sur-Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 18 JUIN 2024
et de sa publication ou notification le :